



# PRÉFET DU TARN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service connaissance des territoires et urbanisme  
Bureau Planification

## **Arrêté abrogeant la carte communale de VALDÉRIÈS**

Le préfet du Tarn,

**Vu** le code de l'urbanisme et plus particulièrement l'article R.163-10 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 9 novembre 2012 approuvant la carte communale de Valdériès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 approuvant la carte communale de Valdériès ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 29 mars 2018 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Valdériès ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 16 février 2023 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Valdériès ;

**Vu** l'arrêté du 3 octobre 2023 du maire de la commune de Valdériès, soumettant à une enquête publique unique du 30 octobre 2023 au 1 décembre 2023, le projet arrêté d'élaboration du plan local d'urbanisme et l'abrogation de la carte communale ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 décembre 2023 portant un avis favorable sur l'abrogation de la carte communale et le projet arrêté d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Valdériès ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 17 janvier 2024 abrogeant la carte communale de Valdériès ;

**Vu** le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de monsieur Sébastien SIMOES en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Tél : 05 81 27 51 05

Mél : ddt-sctu@tarn.gouv.fr

19, rue de Ciron - 81013 ALBI cedex 09

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme de la commune de Valdériès a été approuvé le 17 janvier 2024 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'abroger la carte communale de Valdériès pour que le plan local d'urbanisme s'applique, ce dernier ne pouvant se substituer à la carte communale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### **Arrête**

**Article 1** – La carte communale de Valdériès approuvée par délibération du conseil municipal du 9 novembre 2012 et par arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 est abrogée.

**Article 2** – En application de l'article R.163-9 du code de l'urbanisme, le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et affiché à la mairie de Valdériès pendant un mois. La mention de cet affichage devra faire l'objet d'une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 3** – L'abrogation de la carte communale de Valdériès sera effective une fois le plan local d'urbanisme exécutoire, sous réserve de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité édictées à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Valdériès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le **15 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Sébastien SIMOES

*Délais et voies de recours – « La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) ».*